



PREMIER MINISTRE

Paris, le 13 MAI 2019

N°786/19/SG

LE PREMIER MINISTRE

à

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL
CONSTITUTIONNEL**

**OBJET : Observations complémentaires du Gouvernement sur la loi relative à la
croissance et la transformation des entreprises – n° 2019-781 DC**

Vous trouverez ci-jointes les observations complémentaires qu'appelle de ma part la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, en sus des observations déjà produites sur les quatre recours dont le Conseil constitutionnel a été saisi, en application de l'article 61, alinéa 2 de la Constitution.

**Pour le Premier ministre et par délégation,
Le secrétaire général du Gouvernement**

Marc GUILLAUME

**OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES DU GOUVERNEMENT
SUR LA LOI RELATIVE A LA CROISSANCE ET LA TRANSFORMATION
DES ENTREPRISES**

En complément des observations qu'il a déjà produites sur les quatre recours dont il est saisi contre la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, le Gouvernement entend faire valoir les observations suivantes en ce qui concerne les articles 130 à 136, qui autorisent et organisent le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société Aéroports de Paris (ADP).

Si, pour les raisons que le Gouvernement a déjà développées, le Conseil constitutionnel déclare ces dispositions conformes à la Constitution, il lui appartiendra de se prononcer, dans la situation nouvelle créée par cette déclaration de conformité, sur le sort de la procédure engagée, au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution, par le dépôt, le 10 avril 2019, de la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris.

Cette initiative référendaire tend, ainsi que cela ressort de l'exposé des motifs de la proposition de loi, à « rendre impossible » la privatisation de la société ADP qui a, en vertu de l'article L. 6323-2 du code des transports, la charge de l'aménagement, de l'exploitation et du développement des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget, missions dont l'article unique de la proposition de loi dispose qu'ils revêtent le caractère d'un service public national au sens du neuvième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Elle ne pourra donc qu'être regardée, après déclaration de conformité des articles 130 à 136 de la loi déférée, comme ayant pour objet leur abrogation, et notamment du V de l'article 191 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dans sa rédaction résultant du II de l'article 135 de la loi qui sera promulguée à la suite de la décision du Conseil constitutionnel.

Comme l'a relevé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019, il en allait certes différemment à la date d'enregistrement de la saisine sur cette proposition de loi. A cette date en effet, la loi déférée n'avait pas encore été définitivement adoptée par le Parlement, puisqu'elle l'a été le lendemain ; en outre à cette date, et même lorsque le Conseil constitutionnel a statué le 9 mai 2019 sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 11 de la Constitution, elle n'avait pas non plus été déclarée conforme, en ses articles 130 à 136, à la Constitution.

Toute autre est la situation créée par la déclaration de conformité à venir. A compter de cette déclaration en effet, la promulgation de la loi, qui atteste que la loi a été régulièrement délibérée et votée (décision n° 85-197 DC du 23 août 1985, cons. 15) et vaut ordre à toutes les autorités et à tous les services compétents de la publier sans délai (décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001, cons. 64), est pour le président de la République, en vertu de l'article 10 de la Constitution et de l'article 23 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, une obligation constitutionnelle, sauf pour lui à demander au Parlement une nouvelle délibération.

De cette obligation et sous la seule réserve d'une éventuelle nouvelle délibération, résulte le constat selon lequel, à compter de la promulgation à venir, la proposition de loi dont l'initiative référendaire a pris la forme aura pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an, en contrariété avec la condition posée au troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution. Le Constituant a veillé, par cette disposition, à ce que ne puissent pas s'opposer les expressions de la souveraineté nationale par les représentants du peuple d'une part, par la voie du référendum d'autre part, et à « éviter que [celui-ci] ne devienne une arme de contestation d'une nouvelle législation et pour ainsi dire d'obstruction du travail du législateur » (rapport n° 1009 déposé le 2 juillet 2008 par M. Warsmann au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, p. 67).

Le Conseil constitutionnel est le seul garant de cet équilibre. Il s'est vu confier par le Constituant, aux articles 11, 60 et 61 de la Constitution, une « mission générale de contrôle de la régularité des opérations référendaires » (décisions n° 2000-21 REF du 25 juillet 2000, *Hauchemaille*, cons. 5, n° 2000-23 REF du 23 août 2000, *Larrourou*, cons. 3 et n° 2000-24 REF du 23 août 2000, *Hauchemaille*, cons. 2) comme de celle des opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi (article 45-4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel). C'est au titre de cette mission générale qu'il s'est reconnu compétent pour statuer sur les recours dirigés contre les actes préparatoires aux référendums afin, selon ses propres termes, de ne pas compromettre gravement l'efficacité de son contrôle et d'éviter une atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics (mêmes décisions, cons. 6, 4 et 3 respectivement).

Ces mêmes considérations doivent le conduire à considérer qu'il entre dans son office de contrôle de la conformité des lois à la Constitution de s'assurer que les initiatives référendaires préalablement engagées ne se heurtent pas à l'interdiction, résultant du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution, d'avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative qui lui est déférée dans ce cadre et dont il constate qu'elle n'est pas contraire à la Constitution.

De même que, par sa jurisprudence dite de l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie, il se reconnaît la faculté de connaître de dispositions qui sont déjà promulguées et ne lui sont pas déférées mais qui sont modifiées, complétées ou affectées dans leur domaine par celles dont il est saisi (décision n° 85-187 DC du 25 janvier 1985, cons. 10), il lui appartient, dans le cadre de la procédure de l'article 61 de la Constitution, de se prononcer sur la validité des initiatives référendaires dont la portée, au regard de la règle fixée au troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution, est modifiée par la loi dont il est saisi.

Pour ces raisons, le Gouvernement est d'avis qu'il y a lieu pour le Conseil constitutionnel de juger qu'à compter de la promulgation de la loi déférée, dont il aura constaté que les articles 130 à 136 sont conformes à la Constitution, la procédure de recueil des soutiens citoyens à l'initiative référendaire faisant l'objet de la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris doit être interrompue.